

Les Grands Voisins - Statuts

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée « Les Grands Voisins ».

Accessoirement, nous disposons de la signature « Communautés ouvertes aux mondes » et le site internet lesgrandsvoisins.com.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but d'avancer le liant sociétal, économique et institutionnel entre toutes personnes de toutes origines selon notre déclaration de mission en annexe aux présents statuts.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue de comptes individuels nominatifs aux personnes physiques
- la tenue de comptes de personnes morales ou professionnelles – collectifs, artistes, artisans, associations, entreprises, institutions publiques, acteurs du grand public – à travers des personnes physiques habilitées
- la marque « Les Grands Voisins »
- le site web lesgrandsvoisins.com
- une infrastructure informatique web dédiée et ses services annexes
- la promotion d'activités des personnes morales ou professionnelles
- la gestion des communs (biens et services) confiés
- une programmation commune
- des dispositifs propres tel qu'un système de fidélité partagé, etc.
- la tenue en compte des conseils de toute Grande Voisine et Tout Grand Voisins
- la rendue de compte anticipé ou à la demande encadrée

la recherche de subventions et tout autre moyen légal.

Article 4 - Siège social et établissement(s) secondaire(s)

Le siège social est fixé à Fontenay-aux-Roses Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Un établissement est fixé à Paris dans le 14^e arrondissement. Il pourra être modifié sur simple décision du bureau.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Collèges de Membres

L'association se compose de membres en six collèges :

Collège A : constitué du fondateur, Chris MANN,

Collège B : constitué des membres du bureau

Collège C : constitué des membres personnes physiques, artistes, artisans, économie sociale et solidaire, associations

Collège D : inactif au moment de la constitution, prévu pour les salariés de l'association,

Collège E : inactif au moment de la constitution, prévu pour les institutions publiques et sociales

Statuts de l'association Les Grands Voisins

Collège F : inactif au moment de la constitution,

Chaque collège dispose d'une part égale dans tout scrutin.

Par défaut, chaque nouveau membre est attribué au Collège C. La constitution de chaque collège est indicative.

Article 7 – Admission, Radiation

Qui est Grande Voisine ou qui est Grand Voisin qui veut bien l'être.

Pour autant, de se faire valoir Grande Voisine ou Grand Voisin en lien avec cette présente association, il convient d'en informer l'Association selon la procédure détaillée dans notre règlement intérieur.

L'attribution de membre personne physique n'est soumis à aucun paiement ni partie financière.

Les collectifs, activités, personnes morales, artistes, artisans ne votent que par leur qualité de personne physique, quelque soit le nombre d'entités non-pas personnes morales à qui la personne physique soit associé. La participation d'une personne non-pas physique est soumise à des conditions détaillées dans le règlement intérieur.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, des dons manuels, du mécénat et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Bureau

L'association est dirigée par une Présidente ou un Président et par un Trésorier élus tous les quatre ans par l'assemblée générale. Il est conseillé de ne renouvelé qu'une seule fois. Le terme de la Trésorière ou du Trésorier est lié à celui du Président. Tout éventuel changement intermédiaire de la Présidente ou du Président reprend la durée de la terme en cours.

Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- _ Un président chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales.
- _ Un trésorier chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion
- _ Une ou plusieurs membres du bureau

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Bénévolat et salariat des administrateurs

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Le président est autorisé à s'octroyer un salaire dans le cadre de la législation en vigueur sur la décision collégiale du Trésorier et du bureau.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année. Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après la présentation des rapports, à l'élection des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les principales résolutions sont consignées dans un procès verbal.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Paris, le 14 novembre 2022

Le président

Le trésorier

Christopher MANN

Sviatlana VIARBITSKAYA

Les membres du Bureau

Caroline LHOMME

Denis DECASTRO

Maël Néma Aïné Cherif Sidi Mohhamad